

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.125 du 7 novembre 1995

A.62.693/VI-12.282

En cause : **VANLOMBEEK** Jean-Pierre,
boulevard des Arbalétriers 100
1400 Nivelles,

contre :

1. la Commune de Saint-Josse-ten-Noode,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1995 par
Jean-Pierre VANLOMBEEK qui demande l'annulation :

- de la délibération du 8 juin 1994, par laquelle le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode a nommé André LAMBERT, commissaire adjoint de police, au grade de commissaire adjoint-inspecteur principal de police, avec effet au 1^{er} juin 1994;
- de la délibération du 19 octobre 1994, par laquelle le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode a maintenu la délibération entreprise du 8 juin 1994, après que

l'exécution de celle-ci avait été suspendue par un arrêté du vice-gouverneur du Brabant du 5 août 1994;

- de la décision tacite du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, supposée datée du 23 février 1995, de ne pas annuler la nomination d'André LAMBERT au grade de commissaire adjoint-inspecteur principal de police;

Vu l'arrêt n° 55.270 du 22 septembre 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me GILLET, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits sont les suivants :

Le requérant est entré au service de la première partie adverse en qualité de rédacteur temporaire le 1^{er} février 1974. Il a été promu au grade de chef de bureau au 1^{er} avril 1991.

André LAMBERT est entré au service de la première partie adverse en qualité de commissaire adjoint de police le 1^{er} janvier 1981.

Un emploi de commissaire adjoint-inspecteur principal de police a été déclaré vacant.

Cinq candidats réunissaient les conditions d'accès à ce grade, soit être titulaire du brevet d'admissibilité aux fonctions de commissaire de police et remplir "les conditions d'ordre linguistique". Parmi ceux-ci, André LAMBERT et Guy ROSSEEL.

Les cinq intéressés possédaient tous le grade de commissaire adjoint de police. Quatre des candidats appartiennent au rôle linguistique français et Guy ROSSEEL au rôle linguistique néerlandais.

En date du 8 juin 1994, le conseil communal a décidé de nommer André LAMBERT. Il s'agit du premier acte attaqué.

Par décision du 5 août 1994 transmise à la commune le 8 août suivant, le vice-gouverneur du Brabant a suspendu cette délibération pour des motifs d'ordre linguistique.

Le conseil communal a maintenu sa décision par délibération du 19 octobre 1994 transmise au gouverneur le 25 octobre.

En date du 21 novembre 1994, le requérant a introduit une réclamation auprès de la seconde partie adverse, autorité investie de la tutelle générale d'annulation.

Il y expose, notamment, que le cadre du personnel de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode compte douze emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division, qui doivent être répartis par moitié entre agents des deux rôles linguistiques. Après la promotion d'André LAMBERT, la répartition serait de huit francophones contre quatre néerlandophones. Le requérant écrit alors ce qui suit :

" Parmi les candidats à la promotion au grade de commissaire adjoint-inspecteur principal se trouvait un candidat néerlandophone remplissant toutes les conditions requises.

En vertu de l'obligation légale de parité linguistique dans les emplois égaux ou supérieurs à chef de division, c'est ce dernier candidat qui aurait dû être promu (...), afin de ramener le déséquilibre linguistique à 2 unités.

(...)

Bien que ne faisant pas partie du corps de police, le soussigné a un intérêt manifeste à ce que la délibération du conseil communal du 8 juin 1994 promouvant M. André LAMBERT au grade de commissaire adjoint-inspecteur principal de police soit annulée.

En plus de la violation de la loi par la délibération du conseil communal (...), le maintien de l'actuelle répartition linguistique (...) causerait un grave préjudice à tous les membres francophones du personnel - dont le soussigné - qui pouvaient espérer, dans un avenir plus ou moins rapproché, une promotion dans un grade équivalent ou supérieur à celui de chef de division à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode.

La persistance de l'important déséquilibre de quatre unités en faveur des francophones dans ces emplois les priverait de cette promotion. En effet, pour résorber l'écart, les quatre prochaines promotions à un grade équivalent ou supérieur à celui de chef de division devraient être accordées à des néerlandophones, que ce soit dans le cadre de l'administration centrale ou dans celui de la police.

(...)".

Le 23 février 1995, le service de la tutelle de l'administration régionale a fait savoir à la commune que sa décision était devenue exécutoire par expiration du délai d'annulation. Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitales en a également informé le requérant, par lettre du 3 avril 1995;

Considérant d'office que le requérant n'appartient pas au corps de police de la commune et ne satisfait pas à au moins une condition d'accès à l'emploi litigieux, à savoir être titulaire du brevet d'admissibilité aux fonctions de commissaire de police; que l'intérêt qu'il fait valoir est aléatoire et hypothétique; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept novembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.